Les personnes pénalement responsables

Anne-Laure Chaumette

▶ **To cite this version:**

Anne-Laure Chaumette. Les personnes pénalement responsables. Ascensio, Hervé and Decaux, Emmanuel and Pellet, Alain. Droit international pénal, Pedone, pp.477–487, 2012, 978-2-233-00658-5. hal-01661071

HAL Id: hal-01661071
https://hal.parisnanterre.fr/hal-01661071

Submitted on 9 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES PERSONNES PENALEMENT RESPONSABLES

Anne-Laure VAURS-CHAUMETTE

1. En 1945, pour la première fois dans l'ordre juridique international, ce n'est plus l'Etat qui est au cœur du droit international : « Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international » (*Jug. Nur.*, p. 235). Dès lors, la question des responsables des crimes, des destinataires potentiels de la sanction internationale pénale, devient centrale. Ces destinataires, le droit international pénal ne les définit pas par des circonstances purement objectives c'est-à-dire « par la situation dans laquelle ils sont placés » (M. Virally, *La pensée juridique*, 1960, LGDJ, Paris, 1998, p. 119.). Il les désigne en fonction d'éléments subjectifs, « en raison de [leur]s qualités intrinsèques » (*ibid*., p. 120).

2. Le droit international pénal distingue d'abord les personnes morales des personnes physiques. Est ainsi affirmé le principe de la responsabilité pénale individuelle : seules les personnes physiques peuvent être pénalement responsables (Section 1).

3. Cette première réponse à la question *qui ?* mérite cependant d'être complétée. Qui, parmi les personnes physiques, peut voir sa responsabilité internationale pénale engagée ? En droit pénal interne, certaines immunités font obstacle à l'engagement de poursuites à l'encontre d'un individu responsable : une personne est pénalement responsable d'un crime, mais l'immunité de juridiction dont elle jouit empêche de pouvoir établir la compétence d'un tribunal. Dans cette hypothèse, « [i]mmunité de juridiction pénale et responsabilité pénale individuelle sont des concepts nettement distincts. Alors que l'immunité de juridiction revêt un caractère procédural, la responsabilité pénale touche au fond du droit. La question de la responsabilité pénale doit être soigneusement distinguée de la question de la compétence d'une juridiction pour connaître d'un acte criminel » (CIJ, arrêt, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC c. Belgique)*, 14 février 2002, § 60). Cette affirmation trouve sa limite en droit international pénal dont l'un des objectifs est de lutter contre l'impunité. Les immunités sont inopposables devant les juridictions internationales pénales de sorte que la qualité officielle d'un individu ne saurait l'empêcher d'être jugé par ces juridictions. La compétence *ratione personae* s'identifie alors avec la responsabilité pénale individuelle. Pour autant, un obstacle à l'exercice de la compétence personnelle des juridictions internationales pénales demeure : la minorité de l'auteur du crime. En droit international pénal, les enfants ne sont pas considérés comme pénalement responsables de leurs actes. Aussi, si seules

les personnes physiques peuvent voir leur responsabilité internationale pénale engagée, seuls certains individus relèvent *in fine* de la compétence *ratione personae* des juridictions internationales pénales (Section 2).

SECTION 1 – LES LIMITES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE PERSONNELLE

4. Des entités autres que des personnes physiques contribuent à la commission de crimes de droit international : les entreprises qui fournirent en connaissance de cause le gaz Zyklon B aux nazis ; les sociétés de communication qui encouragèrent le génocide au Rwanda ; ou l'organisation des S.S. dont la mission était d'assister le gouvernement nazi dans la domination de l'Europe et d'organiser la persécution et l'extermination des Juifs. Cependant, compte tenu de leur compétence limitée aux personnes physiques, les juridictions internationales pénales n'ont jamais pu engager la responsabilité des personnes morales (§ 1) ou des organisations criminelles (§ 2). Le procureur R. Jackson l'avait souligné dès 1945 : « [l]a compétence du Tribunal ne s'étend qu'aux "personnes" et le Statut ne prend pas ce terme au sens large, comme le font parfois certains Actes pour y inclure d'autres personnes que les personnes physiques » (*Procès des grands criminels de guerre…*, t. 8, p. 359 ; pour un plaidoyer en faveur de la responsabilité internationale pénale des entreprises et des groupements, voir A. Clapham, « Extending international criminal law beyond the individual to corporations and armed opposition groups », *JICJ*, 2008, pp. 899-926). Cette exclusion *de facto* de l'engagement de la responsabilité internationale pénale des personnes morales tranche avec la reconnaissance d'une forme de responsabilité des entreprises et des groupements criminels pour violation du droit international par certaines conventions (entreprises : art. 26 de la Convention des Nations Unies contre la corruption ; groupes armés : art. 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant). Dans ces hypothèses, l'engagement de la responsabilité de la personne morale se fonde sur le droit international tandis que la sanction pénale, civile ou administrative, relève du droit interne des Etats.

§ 1 – Exclusion des personnes morales

5. Les personnes morales ne se confondent pas avec les organisations criminelles. Ces dernières se distinguent par la nature criminelle de leur activité : tandis qu'une entreprise procède à un commerce licite, les organisations criminelles exercent une activité constitutive d'un crime. Néanmoins, une société régulièrement constituée peut commettre des crimes de droit international dans le cadre d'activités licites, afin d'atteindre un objectif licite, généralement un profit financier. Cela étant, la responsabilité pénale des entreprises n'a jamais pu être consacrée en droit international pénal qui considère que *societas delinquere non potest* (voir T. Weigend, « Societas delinquere non potest ? A German Perspective », *JICJ*, 2008, pp. 927-945).

A – Par les tribunaux militaires d'occupation

6. Trois affaires impliquant des personnes morales dans la commission de crimes de droit international ont été portées devant le Tribunal militaire américain de Nuremberg.

7. La première concernait le groupe industriel *Flick Kommanditgesellschaft* qui, aux fins d'augmenter sa productivité en charbon et en fer, avait spolié les biens industriels des Etats occupés et fonctionnait selon un système esclavagiste. Pour autant, seuls F. Flick, président et propriétaire du groupe, et ses collaborateurs furent visés par l'acte d'accusation. Bien que leur lien avec l'entreprise fut souligné, la personne morale n'était pas partie au procès. Les actes criminels furent attribués aux individus, non à l'entreprise (*Flick and Others*, 22 décembre 1947, *TWC*, vol. VI).

8. La deuxième affaire met en cause la société Krupp, aciérie fondée en 1811 devenue société anonyme en 1902. Pour le Tribunal, l'entreprise avait participé au réarmement des forces militaires allemandes et procédé à des réquisitions qui lui étaient en partie attribuables. Selon les juges, les crimes de droit international ont été commis à la fois par la société et par certains de ses membres. Cependant, le Tribunal ne reconnut la responsabilité que des hauts responsables qui avaient personnellement et activement participé à la commission de l'infraction (*Krupp and Others*, 30 juin 1948, *ILR*, vol. 15, Case n°214).

9. Ce raisonnement est confirmé et précisé dans la troisième affaire : *IG Farben* était un conglomérat créé en 1916 et réunissant huit des plus grandes entreprises allemandes de chimie. Durant le conflit, le conglomérat a non seulement localisé ses centres de production et d'expérimentation à proximité et au sein même des camps de concentration mais a aussi spolié et utilisé les biens situés sur les territoires contrôlés par les nazis. Au cours du procès, les juges ont considéré qu'une personne morale pouvait commettre des infractions (*Krauch and Others (IG Farben Trial)*, 29 juillet 1948, *TWC*, vol. VIII, p. 1153). Mais, ils ont estimé que ces infractions étaient également attribuables aux dirigeants du conglomérat en précisant que seuls les individus ayant participé sciemment aux actes criminels pouvaient être sanctionnés (*ibid.*, p. 1141). Selon le Tribunal, le conglomérat n'était qu'un instrument utilisé par les dirigeants pour commettre les crimes (*ibid.*, p. 1108) et non une entité responsable.

10. Aussi, même si les crimes de droit international impliquaient des entreprises, seules des personnes physiques furent reconnues responsables par les tribunaux militaires.

B – Par les statuts des juridictions internationales pénales contemporaines

11. Lors de l'élaboration des statuts des TPI et de la CPI, l'exclusion des personnes morales de leur compétence *ratione personae* est confirmée.

12. Conformément aux recommandations du Secrétaire général des Nations Unies (Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25704, § 52), les TPI ne sont compétents qu'à l'égard des personnes physiques (art. 6 Statut TPIY ; art.

5 Statut TPIR ; art. 6 Statut TSSL). L'un des procès du TPIR a cependant soulevé la question de la responsabilité de deux médias, la Radio Télévision des Mille Collines et le journal *Kangura*, qui appartenaient respectivement aux sociétés la RTLM SA et *Kangura.* Les juges ont expressément admis que ces médias avaient contribué à la commission des crimes de génocide au Rwanda (App., arrêt, *Nahimana et csts*, ICTR-99-52, 28 novembre 2007, § 502). Toutefois, privé de compétence à l'égard des personnes morales, le T.P.I.R. s'est attaché à sanctionner les dirigeants ou employés de ces sociétés qui exerçaient un contrôle sur ces médias. Ont ainsi été condamnés J.-B. Barayagwiza, F. Nahimana, H. Ngeze (*ibid*., dispositif), J. Serugendo (Ch. I, jugement, *Serugendo*, ICTR-05-84, 12 juin 2006), tous membres du Conseil d'administration de la RTLM, et G. Ruggiu, animateur radio (Ch. I, jugement, *Ruggiu*, ICTR-97-32, 1er juin 2000).

13. L'affirmation de la responsabilité pénale individuelle et l'exclusion subséquente des personnes morales de la compétence de la CPI fut plus délicate. Plusieurs Etats souhaitaient que les sociétés puissent être reconnues responsables par la Cour (Proposition de la France de l'art. 17 sur la responsabilité pénale individuelle, 2 avril 1998, A/AC.249/1998/DP.14, p. 1 ; soutenue par l'Algérie, la Corée du Sud, la Jordanie, la Tunisie et la Tanzanie). D'autres Etats se montraient plus réticents (l'Argentine, l'Australie, la Chine, le Danemark, l'Egypte, la Grèce, le Liban, le Mexique, la Pologne, le Portugal, le Salvador, la Slovénie, la Suède, la Syrie, la Thaïlande, le Venezuela, le Yémen). Le Comité préparatoire avait timidement accueilli la thèse française aux articles 6, 23 al. 5, et 76 du projet de Statut (Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, 14 avril 1998, A/CONF.183/2/Add. 1, p. 50 et pp. 124-125). A l'ouverture de la Conférence des plénipotentiaires de Rome, le projet d'article 23, §§ 5-6, reconnaissait la compétence de la Cour à l'égard des personnes morales (Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, A/CONF.183/C.1/WGGP/L.5/Rev.2, pp. 1-2). Le projet considérait que le comportement criminel était celui de l'individu mais que sa responsabilité pouvait entraîner celle de la société à laquelle il appartenait. Toutefois, cette disposition ne fut pas retenue lors de l'adoption du Statut de Rome, en raison de l'absence de reconnaissance unanime par les législations nationales de la responsabilité pénale des personnes morales.

§ 2 – Exclusion des groupements criminels

14. A l'issue de la seconde guerre mondiale, les Américains estimèrent que certains groupements nazis, dont l'activité même était constitutive d'un crime de droit international, devaient être condamnés. Ils visaient notamment le gouvernement du Reich, le corps des chefs politiques du parti nazi, les SS, les SD, la *Gestapo*, les SA et l'état-major allemand ainsi que le haut commandement des forces armées allemandes. Deux dispositions furent donc insérées dans le Statut de Nuremberg à cet effet (arts. 9-10). La procédure mise en place permettait de qualifier certaines organisations de criminelles mais pas d'engager leur responsabilité (A). Ce régime ne fut par la suite jamais repris, empêchant

dès lors toute reconnaissance de la responsabilité internationale pénale des groupements criminels (B).

A – La responsabilité pénale inaboutie des organisations criminelles en 1945

15. Pour les Alliés, « [t]he condemnation of Nazism as a political movement, as a system of ideological propositions and, most of all, as a state practice – in short, as a multi-faceted social phenomenon, was the major goal » (S. Pomorski, « Conspiracy and Criminal Organization », p. 225). Pourtant, non seulement tous ces groupements ne furent pas qualifiés de criminels mais surtout ce fut la responsabilité internationale pénale des membres qui fut engagée et non celle des groupements.

16. La déclaration de criminalité ne concerna que certaines organisations. Ce résultat s'explique par la politique de l'Accusation et par les critères de criminalité retenus par le Tribunal. Le Procureur refusait de considérer le mouvement nazi dans son ensemble et préférait que le Tribunal procède à la qualification de chaque organisation. Pour ce faire, il recourut à quatre critères : *premièrement*, le groupe devait être un ensemble structuré de personnes réunies pour la réalisation d'un objectif commun ce qui excluait l'Etat Major allemand et le Haut Commandement des Forces armées (*Procès des grands criminels de guerre…*, t. 1, p. 294). *Deuxièmement*, le groupe devait être composé d'un nombre important de membres ce qui éliminait le gouvernement du Reich (*ibid*., p. 291). *Troisièmement*, l'organisation criminelle devait avoir un objectif lié aux infractions incriminées par le Statut (*ibid*., p. 270) comme ce fut spécifiquement le cas des S.S. *Quatrièmement*, le groupe devait chercher à atteindre ce but au moyen d'activités criminelles relevant, elles aussi, de la compétence du Tribunal. Ce critère a notamment fait défaut pour les S.A., empêchant ainsi la reconnaissance de leur criminalité (*ibid*., p. 291). Au terme de son analyse, le Tribunal n'accepta finalement de qualifier de criminelles que quatre organisations : le Corps des Chefs politiques du parti nazi, les S.S., le S.D. et la *Gestapo*. Toutefois, en dépit de la reconnaissance de la criminalité de ces organisations, seuls leurs membres furent sanctionnés.

17. Le Tribunal a considéré que les organisations criminelles étaient des instruments au moyen desquels les individus commettaient leurs crimes et qu'elles n'avaient pas commis elles-mêmes les infractions (*ibid*. pp. 276, 283 et 289). La déclaration de criminalité n'a, en réalité, servi qu'à sanctionner les membres de ces groupements *via* le délit d'appartenance (*Procès des grands criminels de guerre…*, t. 1, p. 270 ; art. II, § 2, al. e, de la loi n°10 du Conseil de Contrôle). Le délit d'appartenance visait les individus qui avaient, d'une part, volontairement adhéré aux organisations concernées (Tribunal militaire américain de Nuremberg, *Brandt and Others (The Medical Trial)*, 20 août 1947, *TWC*, vol. II, pp. 222 et 228) ; d'autre part, occupé des fonctions décisionnelles dans l'un des services de l'organisation concernée (*ibidem*) ; enfin, eu connaissance des crimes commis par l'intermédiaire de l'organisation à laquelle ils appartenaient (Tribunal militaire américain de Nuremberg, *Altstoetter and Others (The Justice Trial)*, 4 décembre 1947, *TWC*, vol. III, p. 1176). C'est

finalement la responsabilité pénale de personnes physiques qui a été engagée par les tribunaux militaires d'occupation, pas celle des groupements criminels.

B – La non responsabilité pénale des organisations criminelles devant les TPI et la CPI.

18. Des groupements criminels ont indiscutablement participé à la commission de crimes de droit international au Rwanda comme en ex-Yougoslavie : la milice des *Interahamwe* au Rwanda ; et dans les Balkans, les Tigres, les Cetniks et les Aigles Blancs – tous trois d'origine serbes – et les Chevaux de Feu, d'origine bosno-croate. Pourtant, faute de compétence *ratione personae* appropriée, les tribunaux *ad hoc* ne peuvent pas engager la responsabilité criminelle de ces organisations criminelles. De même, le statut de la CPI n'envisage que la responsabilité pénale individuelle (art. 25), excluant ces groupements de son champ de compétence.

SECTION 2 – L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

19. Les Statuts des TPI et de la CPI ne confèrent compétence aux juridictions internationales pénales qu'à l'égard des personnes physiques. La responsabilité pénale individuelle concerne, en principe, tous les individus (Tribunal militaire américain de Nuremberg, *Flick and Others*, *op. cit.*, p. 269 ; voy. aussi art. 4 Convention génocide). Toutefois, une limite s'impose à la compétence des juridictions internationales pénales : les mineurs ne sont pas internationalement responsables des crimes de droit international auxquels ils auraient participé. Si le droit international pénal entend s'adresser à tous les individus, qu'ils soient en charge de fonctions élevées (§ 1) ou simples exécutants (§ 2), il ne peut atteindre les enfants (§ 3)

§ 1 – La responsabilité pénale individuelle des décideurs

20. Les individus titulaires d'un pouvoir de décision et d'un pouvoir de contrôle ne peuvent pas être exonérés de leur responsabilité (Rapport de la CDI sur les travaux de sa 48ème session, A/51/10, *Ann. C.D.I.*, 1996, vol. II, 2ème partie, commentaire de l'article 7 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, § 4, p. 58), qu'ils soient représentants de l'Etat (A) ou supérieurs hiérarchiques (B).

A – La responsabilité pénale individuelle des représentants de l'Etat

21. Les représentants étatiques sont des sujets responsables du droit international pénal ; ils ne peuvent opposer leur immunité *ratione materiae* (Sur cette notion, D. Akande, « International Law Immunities and the International Criminal Court », p. 413 ; voy. *infra* Chap. 59). Selon le Tribunal de Nuremberg, « [l]e principe du Droit international, qui dans certaines circonstances, protège les représentants d'un Etat, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le Droit international. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle

pour se soustraire à la procédure normale ou se mettre à l'abri du châtiment » (*Procès des grands criminels de guerre…*, 1947, t. 1, p. 235 ; voy. aussi *The Tokyo Judgment…*, 29 avril 1946 – 12 novembre 1948, Amsterdam, APA-University Press Amsterdam, 1977, p. 456). En d'autres termes, l'immunité de juridiction ne concerne que les instances internes pour les incriminations nationales. Elle est inopposable aux juridictions internationales pénales.

22. L'inopposabilité de l'immunité *ratione materiae* figure dans les Statuts des TPI (art. 7 § 2 Statut TPIY ; art. 6 § 2 Statut TPIR) de telle sorte que « [l]es individus sont personnellement responsables, quelles que soient leurs fonctions officielles, fussent-ils chefs d'Etat ou ministres » (TPIY, Ch. II, jugement, *Furundžija*, IT-95-17, 10 décembre 1998, § 140). Les TPI ont ainsi pu juger des chefs d'Etat (*e.g.*, S. Milosevic, ancien Président de la République fédérale de Yougoslavie ; M. Babić, Président de la République serbe (autoproclamée) de Krajina au nord de la Croatie), des chefs de Gouvernement (e.a., N. Sainovic, vice-Premier ministre de la RFY ; J. Kambanda, Premier ministre du Rwanda), des Ministres (e.a., B. Stokic, Ministre de la Défense du HVO ; S. Praljak, Ministre adjoint de la Défense de la République de Croatie ; C. Bizimungu, Ministre rwandais de la Santé ; E. Karemera, Ministre rwandais de l'Intérieur du Gouvernement intérimaire).

23. Le Statut de la Cour pénale internationale confirme que la qualité officielle d'un accusé ne l'exonère pas de sa responsabilité individuelle. L'article 27 § 1 dispose que le Statut « s'applique à *tous* de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ». L'inopposabilité de l'immunité *ratione materiae* a permis à la Cour d'émettre un mandat d'arrêt à l'encontre du Ministre d'État soudanais chargé des affaires humanitaires, qui fut également Ministre de l'Intérieur d'avril 2003 à septembre 2005 (CPI, Ch. préliminaire I, mandat d'arrêt, *Ahmad Muhammad Harun*, ICC-02/05-01/07-2 et Corr., 27 avril 2007) et un mandat d'arrêt à l'encontre de l'actuel Président de la République du Soudan (CPI, Ch. préliminaire I, mandat d'arrêt, *Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09, 4 mars 2009). L'article 27 § 2, du Statut complète le dispositif en écartant aussi l'immunité *ratione personae*. La Cour peut exercer sa compétence « without for instance waiting for a waiver of the immunity, which may in *national* jurisdictions be a condition precedent to activities within the criminal justice system » (O. Triffterer, « Article 27 – Irrelevance of Official Capacity », p. 791 ; voir aussi P. Gaeta, « Official Capacity and Immunities », p. 992). Il existe donc une *lex specialis* dans le domaine du droit international pénal qui fait exception à la *lex generalis* de l'immunité pénale des représentants étatiques. S'ils commettent un crime de droit international, non seulement leur responsabilité pénale individuelle est engagée mais surtout ils peuvent être sanctionnés par les juridictions internationales pénales.

B – La responsabilité pénale individuelle des supérieurs hiérarchiques

24. En 1998, le TPIY rappelle « qu'un supérieur, qu'il soit militaire ou civil, peut, eu égard à des pouvoirs de fait, être tenu responsable en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique » (TPIY, Ch. II *quater*, jugement,

Mucić et consorts, IT-96-21, 16 novembre 1998, § 377). Un supérieur hiérarchique « is placed in a position of control over the acts of his subordinates » (A. Sereni, « Individual Criminal Responsibility », p. 116). Il n'a pas à faire partie d'une hiérarchie étatique officielle tels un gouvernement ou une armée étatique. Il faut seulement qu'il appartienne à un corps organisé sous forme hiérarchique au sein duquel il occupe un statut de décideur avec des subordonnés sous ses ordres et ce, quelle que soit sa position dans la hiérarchie (T.P.I.Y., Ch. I, judgment, *R. Delić*, IT-04-83, 15 septembre 2008, § 54). Deux catégories de supérieurs hiérarchiques sont à distinguer.

25. Il y a d'abord le chef militaire, officiel ou exerçant un contrôle *de facto* sur des forces armées non officielles, tels que les paramilitaires. Cette catégorie regroupe la majorité des accusés devant les juridictions internationales pénales, qui ont ainsi inculpé des chefs militaires de haut rang, des commandants de camps, des chefs d'équipe de gardes ou des commandants d'unités spéciales. Elles ont également inculpé des chefs de forces armées non officielles (*e.g.*, M. Lukic, chef serbe des « Aigles Blancs » ; O. Serushago, leader rwandais des *Interhamwes* à Fisenyi ; J. Kony, leader ougandais de la *Lord's Resistance Army* ; A. M. A. Abd-Al-Rahman, commandant soudanais des milices *Janjawid*).

26. Il y a aussi le supérieur civil qu'il soit un leader politique (B. von Schirach, chef de la Jeunesse hitlérienne et Gauleiter de Vienne), un leader dans le domaine industriel ou commercial (F. Flick pour l'Allemagne nazie, A. Musema pour le Rwanda), un chef religieux (A. Seromba pour le Rwanda), un préfet (C. Kayishema au Rwanda) ou un chef municipal (S. Dokmanović en ex-Yougoslavie).

27. Désormais la qualité de sujets responsables des supérieurs hiérarchiques ne fait plus de doute. De plus, cette qualité constitue une circonstance aggravante lors du prononcé de la sanction internationale pénale (TPIR, Ch. I, sentence, *Akayesu*, ICTR-96-4, 2 octobre 1998 ; TPIY, Ch. II, jugement, *Stakić*, IT-97-24, 31 juillet 2003, § 912). Cependant, depuis décembre 2003, le TPIY n'examine plus séparément la qualité de supérieur hiérarchique. L'abus de pouvoir et la responsabilité de supérieur hiérarchique sont pris en compte pour la gravité du crime (Ch. II, jugement portant condamnation, *Nikolić*, IT-94-2, 18 décembre 2003, § 183 ; Ch. I, jugement portant condamnation, *Rajić*, IT-95-12, 8 mai 2006, § 88) . Cette modification du raisonnement du Tribunal *ad hoc* n'a toutefois pas d'impact sur l'objet de la présente analyse. Le supérieur hiérarchique demeure un sujet responsable en droit international pénal.

28. La responsabilité internationale pénale des dirigeants devant la CPI a été renforcée par la révision du Statut en juin 2010 avec l'adoption, par l'Assemblée des Etats parties, de l'article 8*bis* qui intègre le crime d'agression parmi les infractions relevant de la compétence de la Cour. Le nouvel article 8*bis* des Eléments des crimes précise que « [l]'auteur [doit être] une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'Etat ayant commis l'acte d'agression ». Cette nouvelle disposition qui n'entrera pas en vigueur avant le 1er janvier 2017, vise expressément le dirigeant politique ou militaire d'un Etat comme le seul responsable potentiel d'un crime d'agression.

Autrement dit, cette infraction n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de n'importe quel particulier, seulement celle d'un décideur étatique.

§ 2 – La responsabilité pénale individuelle des exécutants

29. Contrairement aux Statuts des TMI qui limitaient la compétence des Tribunaux militaires aux hauts responsables, les Statuts des TPI et de la CPI entendent atteindre tous les individus qui commettraient un crime de droit international, même le simple subalterne, l'exécutant.

30. Le TPIY a eu l'occasion de le rappeler dans plusieurs affaires et ce, dès 1996 : « la responsabilité à titre individuel de l'accusé se fonde sur les articles 1 et 7.1 du Statut, qui donnent pleinement compétence à ce Tribunal pour juger non seulement […] de "grands criminels" comme à Nuremberg, mais encore des exécutants » (Ch. I, jugement portant condamnation, *Erdemović*, IT-96-22, 29 novembre 1996, § 83 ; voy. aussi Ch. II *quater*, Jugement, *Mucić et consorts*, IT-96-21, 16 novembre 1998, § 176 ; Ch. III, jugement portant condamnation, *Banović*, IT-02-65/1, 28 octobre 2003, § 45.). Le TPIR n'a pas immédiatement rejoint la thèse de son *alter ego*. Dans l'affaire *Akayesu*, les juges avaient considéré que seuls les décideurs, civils ou militaires, étaient susceptibles d'être internationalement pénalement responsables (Ch. I, jugement, *Akayesu*, ICTR-96-4, 2 septembre 1998, § 631). En 2001, la Chambre d'appel a rejeté une telle interprétation et s'est alignée sur la position du TPIY. Elle a affirmé que « rien n'indique expressément dans les dispositions du Statut que la responsabilité pénale individuelle est limitée à une certaine catégorie de personnes » (App., arrêt, *Akayesu*, ICTR-96-4, 1er juin 2001, § 436). Les TPI ont désormais une jurisprudence homogène. Ils ont jugé, ou jugent actuellement, divers exécutants qu'ils aient été simples gardiens dans les camps de détention (e.a., G. Jelisic, agent au camp de Luka ; D. Prcac, auxiliaire administratif au camp d'Omarska), soldats de l'armée serbe de Bosnie (D. Erdemović et D. Zelenovic), chanteur compositeur (S. Bikindi) ou médecin (G. Ntakirutimana).

31. La responsabilité pénale individuelle de l'exécutant est confirmée par le Statut de Rome (art. 25 § 2). Toutefois, un doute était permis à la lecture d'une décision de la Chambre préliminaire dans l'affaire *Dyilo* : « le seuil supplémentaire de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut est destiné à garantir que la Cour n'ouvre des affaires que contre les plus hauts dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence de la Cour et qui auraient été commis dans toute situation faisant l'objet d'une enquête » (Ch. prél. I, décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, *Dyilo*, ICC-01/04-01/06, 24 février 2006, §§ 50 et 53). Une telle interprétation de l'art. 17 ne pouvait être maintenue en raison de son caractère restrictif. Certes, cette disposition entend limiter la compétence de la Cour aux crimes les plus graves. Pour autant, il ne peut pas en être déduit que l'accusé doive être un supérieur hiérarchique. C'est donc, à juste titre, que la Chambre d'appel de la C.P.I. a désavoué la Chambre préliminaire (App., arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la

décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58", *Situation en RDC*, ICC-01/04, 13 juillet 2006, §§ 73-79).

§ 3 – La question de la responsabilité pénale individuelle des mineurs

32. Le droit international pénal est longtemps resté indécis quant à la responsabilité du criminel mineur. Bien que les Statuts des TMI comme ceux des TPI soient silencieux sur cette question, il est possible de dégager des textes et de la pratique que ces tribunaux ne sanctionnent pas les mineurs. Concernant les TMI, leurs statuts respectifs précisaient que leur compétence ne s'étendaient qu'aux « grands criminels de guerre » (art. 1 de leurs statuts respectifs). Dans l'esprit des rédacteurs des statuts, il s'agissait des hauts responsables. Or, il est difficile d'imaginer qu'une personne occupant une fonction élevée dans la structure étatique puisse être encore mineure. A propos des statuts des T.P.I., « it has been argued that the lack of such a provision marked a tacit understanding that eighteen was the minimum age of criminal responsibility for the purposes of the two statutes » (M. Happold, p. 76, note 33). La pratique le confirme : les TMI comme les TPI n'ont jamais inculpé d'accusés mineurs. Ces éléments suggèrent que ces instances ne reconnaissent la responsabilité pénale individuelle que des personnes physiques majeures.

33. Lors de la création du TSSL, compte tenu du rôle des enfants soldats dans le conflit en Sierra Leone, la question de la responsabilité des mineurs s'est spécifiquement posée. L'article 7 § 1 du statut dispose que « [l]e Tribunal spécial n'est pas compétent pour juger les mineurs de 15 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise ». Cette disposition rend le TSSL compétent pour connaître des crimes commis par des enfants âgés de 15 à 18 ans. Elle prévoit la possibilité d'engager la responsabilité internationale pénale des mineurs. Cependant, l'article 7 § 1 doit être rapproché de l'article premier qui restreint la compétence du Tribunal aux « personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais », ce qui s'est traduit par des poursuites limitées aux supérieurs hiérarchiques. Cette politique du procureur conduisit le Tribunal à ne jamais avoir à engager la responsabilité d'un mineur. Les crimes des enfants-soldats furent finalement examinés par la Commission des vérités et réconciliation (rapport consultable sur le site http://trcsierraleone.org ; voir aussi S. Siegrist, « Child Participation in International Criminal Accountability Mechanisms: The Case of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », *in* K. Arts, V. Popovski, *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, La Haye, 2006, pp. 53-65).

34. Le Statut de Rome fixe explicitement l'âge des individus relevant de sa compétence. L'article 26 dispose que « [l]a Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime ». Cette disposition atteste qu'un mineur peut commettre des crimes de droit international (ce que l'article 8 confirme puisqu'un individu âgé de 15 à 17 ans peut commettre un crime de guerre) mais indique que sa responsabilité

internationale pénale ne saurait être engagée devant la Cour. Aux yeux des rédacteurs du statut, les criminels de moins de 18 ans sont présumés ne pas être dotés de suffisamment de lucidité pour relever de la compétence de la CPI.

CONCLUSION

35. Le droit international pénal consacre la responsabilité pénale individuelle. Le caractère collectif des crimes de droit international n'entraîne pas une responsabilité collective. Seules des personnes physiques peuvent être reconnues responsables. Toutefois, le Statut de Rome n'écarte pas l'idée qu'un crime de droit international puisse résulter d'un dessein collectif. L'article 25 § 3 admet qu'un groupe d'individus puisse en être à l'origine. Il n'en reste pas moins vrai que, dans cette hypothèse, ce ne sera pas la responsabilité pénale du groupe qui sera engagée mais bien celle des membres de ce groupe. L'analyse du rôle du groupe n'intervient que pour établir la manière dont l'individu a participé au crime, non pour établir sa responsabilité. Ces modes de participation font précisément l'objet des chapitres suivants.

Bibliographie : D. Akande, « International Law Immunities and the International Criminal Court », *AJIL*, 2004, pp. 407-433 ; S. Bouiffror, C. Derycke, « Les organisations criminelles », *in* H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, pp. 167-179 ; P. Gaeta, « Official Capacity and Immunities », *in* A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (eds.), *The Rome Statute for the International Criminal Court. A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2002, pp. 975-1002 ; M. Happold, « The Age of Criminal Responsibility for International Crimes under International Law », *in* K. Arts, V. Popovski, *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, Hague Academic Press, La Haye, 2006, pp. 69-84 ; S. Liwerant, « Les exécutants », *in* H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, pp. 211-224 ; V. Militello, « Personal nature of individual criminal responsibility and the ICC Statute », *JICJ*, 2007, pp. 941-952 ; S. Pomorski, « Conspiracy and Criminal Organization », *in* G. Ginsburgs, V.N. Kudriavtsev, *The Nuremberg Trial and International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1990, pp. 213-248 ; A. Sereni, « Individual Criminal Responsibility », *in* F. Lattanzi, W.A. Schabas, *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Il Sirente, Ripa Fagnano Alto, vol. II, pp. 103-119 ; O. Triffterer, « Article 27 – Irrelevance of Official Capacity », *in* K. Ambos, O. Triffterer (eds.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 2008, pp. 779-793 ; A.-L. Vaurs-Chaumette, *Les sujets du droit international pénal*, Pedone, Paris, 2008, spéc. pp. 367-391 ; R. Werle, « Individual criminal responsibility in article 25 ICC Statute », *JICJ*, 2007, pp. 953-975.